

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 06 avril 2023**

Date de la Convocation :

31 mars 2023

Date de mise en ligne sur le site internet : 21 avril 2023

**Nombre de membres et Votes**

En exercice : 50

Présents : 40

Absents : 10

dont suppléés : 0

dont pouvoirs : 2

Votants : 42

- Pour : 42

- Abstention : /

- Contre : /

L'an deux mil vingt-trois, le six avril à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents :** Georges APERT - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés :** Bruno BETHENOD - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Véronique JEANDET

**Étaient absents :** Cyril BELLANT - Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Charlène COLLET - Gérard DEGUY - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir :** Bruno BETHENOD pouvoir à Gérard PONSOT - Emmanuel DONICHAK pouvoir à Laurent BOISSEROLLES

**Suppléants présents :** /

**Secrétaire de séance :** Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2023-02-12 : Détermination du coût par élève des écoles du territoire**

Considérant l'avis rendu par la Commission aux finances le mercredi 22 mars 2023.

Le Président indique qu'il convient de déterminer le coût par élève sur les écoles du territoire afin de fixer le montant demandé pour la scolarisation d'élèves extérieurs au territoire de la Communauté de communes.

Les modalités de calcul du coût par élève sont les suivantes :

Dépenses réelles de fonctionnement des écoles (déduction faite des intérêts d'emprunts) en 2022 / nombre d'élèves 2022-2023

Total des dépenses de fonctionnement (CA 2022) :

- Maternelles : 680 290,00 €
- Elémentaires : 393 386,92 €
- TOTAL : 1 073 676,92 €

Nombre d'élèves du territoire 2022-2023 (en intégrant les élèves de l'école privée St Nicolas) :

- Maternelle : 393
- Elémentaire : 716
- TOTAL : 1 109 élèves

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**APPROUVE** le coût par élève des écoles du territoire à :

- Maternelles : 1 731,02 €
- Elémentaires : 549,42 €

**DIT** que ce montant sera demandé pour la scolarisation d'élèves extérieurs au territoire de la Communauté de communes.

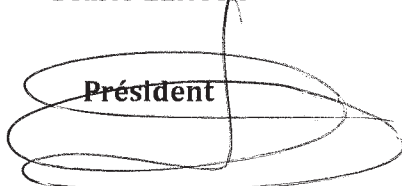
**DIT** que ce montant sera utilisé pour le calcul de la participation à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Nicolas de Mirebeau pour le financement de ses classes sous contrat d'association.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 11 avril 2023

**Didier LENOIR**

**Président**



**Nicolas URBANO**

**Secrétaire**



**Pièces jointes** : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.